



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 23 avril 2026

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi, le 19 mai 2021, d'une demande provenant de Maximum Média Diffusion SPRL (dossier PF2019-139) pour la modification des caractéristiques techniques de son service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne comme prévu par l'article 3.5.0-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 autorisant Maximum Média Diffusion SPRL à éditer le service « Maximum FM » sur le réseau communautaire B4, composé du réseau de radiofréquences analogiques LI et du droit d'usage du réseau de radiofréquences numériques LI sur le multiplex LI, en vertu de l'arrêté du Gouvernement du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 février 2018 fixant une liste des radiofréquences attribuables pour la diffusion de service sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, qui fixe, entre autres, les caractéristiques de la radiofréquence MALMEDY 105.8 MHz ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant, pour la diffusion en mode analogique, la liste des radiofréquences assignables aux radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences assignables qui les composent ;

Considérant que, conformément à la possibilité prévue par l'article 3.5.0-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, la demanderesse sollicite l'attribution d'une radiofréquence de réémission sans décrochage, visant à compléter sa couverture de la zone de service de la radiofréquence MALMEDY 105.8 MHz ;

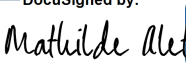
Considérant que les modifications demandées restent minimales et ont peu d'impact sur la zone de service théorique de l'émetteur ;

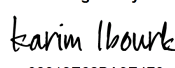
Vu l'avis favorable des services du Gouvernement quant à la compatibilité technique de la demande, rendu conformément à l'article 3.5.0-3 du décret susmentionné ; recommandant par ailleurs d'utiliser la dénomination de STER 102 MHz pour cette fréquence ;

Vu l'absence de réaction à la consultation publique menée du 13 février 2026 au 13 mars 2026 ;

Le Collège décide de modifier les caractéristiques techniques de la radiofréquence Maximum Média Diffusion SPRL, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0878.635.304, qui souhaite exploiter la radiofréquence STER 102 MHz en tant que radiofréquence de réémission sans décrochage telle que prévue à l'article 3.5.0-8 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, pour la diffusion du service « Maximum FM » et impliquant le respect des paramètres techniques figurant en annexe de la présente.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 2026.

DocuSigned by:  Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:  Karim Bourki
08013E62BA9E470...

Caractéristiques techniques

Nom de la station	STER
Fréquence	102 MHz
Coordonnées géographiques	50N2349 005E5342
PAR totale	100.0 W (20.0 dBW)
Hauteur d'antenne	13 m
Directivité de l'antenne	495 m

Tableau des atténuations

Azimut [deg]	Atténuation [dB]	Azimut [deg]	Atténuation [dB]	Azimut [deg]	Atténuation [dB]	Azimut [deg]	Atténuation [dB]
0	0	90	0	180	0	270	0
10	0	100	0	190	0	280	0
20	0	110	0	200	0	290	0
30	0	120	0	210	0	300	0
40	0	130	0	220	0	310	3
50	0	140	0	230	0	320	3
60	0	150	0	240	0	330	3
70	0	160	0	250	0	340	3
80	0	170	0	260	0	350	3